



## UN MOT DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La création de l'ATTAAT (Association des Travailleurs et Travailleuses Accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue) est projetée en 2001 par un groupe d'accidentés du travail qui vivent la complexité du traitement de leur dossier à la CSST. Après plusieurs recherches, ils trouvent de l'aide au CLSC le partage des eaux. L'organisateur communautaire qui s'occupe des groupes à but non lucratif, les renseigne sur les associations du même genre et les supporte dans les démarches à suivre.

Alors, en juin de la même année, ils convoquent l'assemblée générale de fondation de l'ATTAAT, avec la participation de deux membres de l'ATTAQ (Assemblée des Travailleurs et Travailleuses Accidentés du Québec), une association provinciale qui regroupe au Québec sept autres associations de défense de droits des accidentés. La réunion se déroule bien avec une bonne participation (environ 30 personnes). On élit un conseil d'administration et l'organisme devient la 8<sup>e</sup> association membre de l'ATTAQ.

Les moyens financiers sont très faibles, tout se fait bénévolement. Les rencontres avec les accidentés permettent de constater que la majorité de ceux-ci ne sont pas bien renseignés sur la LAMPT (Lois des Accidents du Travail et Maladie Professionnelles du Québec) et sont seuls devant une grosse machine qui est souvent là pour traiter la réclamation et non la personne. Le besoin d'une association est donc nécessaire.

Aujourd'hui en 2006, l'ATTAAT est toujours en action. Toujours bénévolement et avec beaucoup de demande de dons. Régulièrement des rencontres d'informations et de formations sont données par l'ATTAQ. L'ATTAAT a participé à des manifestations (toujours très pacifiques) à Montréal et Québec avec les autres associations sur la contestation de divers projets de lois. À Rouyn-Noranda on a présenté plusieurs conférences d'information pour les accidentés. On a une liste d'avocats pour vous conseiller. Le bureau est situé au 332 Perreault est, Rouyn-Noranda.

Tout ce cheminement afin de vous regrouper, vous informer, vous sensibiliser, et de vous donner le plus d'outils possible pour que vous puissiez traiter votre avenir.

**L'ATTAAT** compte 74 membres pour l'année 2005-2006. Chaque année, l'organisme connaît une croissance de ses membres. Cela donne une idée sur la nécessité de se regrouper au sein de l'ATTAAT.

Depuis juin 2004 nous avons un bureau situé au 332 Perrault Est, bureau 202, Rouyn-Noranda.

Pour nous joindre par téléphone **797-5004** (répondeur) ou adresse email: [attaat@cablevision.qc.ca](mailto:attaat@cablevision.qc.ca)

Notre site Web:  
[www.cablevision.qc.ca/attaat](http://www.cablevision.qc.ca/attaat)



## TRAITER LA RÉCLAMATION OU TRAITER LA PERSONNE?

*Extrait d'une recherche menée par Mme Katherine Lippel,  
chercheuse au Centre de recherche interdisciplinaire sur la biologie, la santé,  
la société et l'environnement (cinbiose) UQAM*

**U**n rapport de recherche a été publié en octobre 2005 sur **Les effets du processus sur la santé des personnes victimes de lésions professionnelles.** Cette recherche a été faite par Katherine Lippel, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et chercheuse au CINBIOSE (Centre de recherche interdisciplinaire sur la biologie, la santé, la société et l'environnement), Marie-Claire Lefebvre, Chantal Schmidt et Joseph Caron professionnels de recherche au CINBIOSE, Université du Québec à Montréal.

En 2002 en partenariat avec l'ATTAQ et l'UTTAM (Union des travailleuses et travailleurs accidentés de Montréal), Mme Lippel a entrepris un projet de recherche pour examiner les effets, positifs et négatifs, du processus d'indemnisation sur la santé des personnes réclamantes. Cette étude cherche à préciser les éléments du processus qui contribuent soit à protéger les personnes réclamantes des conséquences négatives de ces lésions sur leur santé, soit à aggraver les effets de ces lésions.

Des entrevues individuelles avec 85 travailleurs provenant de 6 régions du Qué-

bec, (dont l'Abitibi-Témiscamingue), des personnes qui représentent les travailleurs accidentés du Québec, des avocats spécialisés dans le domaine, ont été faites.

Dans cette recherche on peut lire, lorsqu'on parle d'un régime sans faute, cela ne veut pas dire qu'aucune faute n'est commise au sens du droit civil. Il arrive souvent qu'un accident survienne par hasard : un faux mouvement, une gaffe du travailleur ou d'un de ses collègues, etc., mais il arrive souvent que les conditions de travail ou l'organisation du travail entraînent des lésions professionnelles, soit en créant des circonstances qui favorisent les accidents du travail soit en exposant les travailleurs à des conditions propices au développement des maladies professionnelles.

Au Québec la protection de l'employeur contre la poursuite civile des travailleurs à son emploi s'étend même aux cas où l'employeur fait preuve de faute inexcusable, voire de négligence. Au cours des dernières années, la CSST dit avoir misé sur le système de cotisation des employeurs pour inciter ces derniers à prévenir les accidents, mais plusieurs travailleurs nous ont expliqué que ces incitatifs ont mené leur employeur à

contester les réclamations des travailleurs ou à faire pression sur les travailleurs pour qu'ils s'abstiennent de réclamer. En région, un salarié de sous-traitant nous a expliqué que son employeur interdisait toute réclamation à la CSST car c'était une condition de son contrat de sous-traitance.

Depuis l'avènement de la « mutuelle de prévention », les travailleurs et leurs représentants constatent que les petites entreprises sont parfois forcées de contester une réclamation du travailleur qu'elles croient légitime sous la menace d'être exclues de la mutuelle.

Un régime sans faute qui n'empêche pas que des fautes soient bel et bien commises :

-Un travailleur perd l'usage de sa jambe après avoir été heurté par un billot de bois de 200 livres. Il devait réparer une partie de la machine pendant que l'autre partie était en marche, ce qui n'est pas réglementaire mais pratique courante dans cette entreprise.

-Dans le cadre d'un emploi saisonnier en région éloignée, deux serveuses sont appelées à travailler 18 heures par jour, 7 jours par semaine. Elles soulèvent des poids à longueur de journée. Leurs lésions mus-

## *Suite de la page 2 recherche de Katherine Lippel*

culo-squellettiques ne seront pas reconnues par la CSST car, selon elle, la littérature scientifique n'associe par leurs lésions au travail de serveuse. Il n'y a pas dans la région d'experts médicaux susceptibles de faire la preuve de relation entre la maladie et le travail.

-Un travailleur perd de manière irrémédiable sa capacité de travail (atteinte cérébrale sévère) en raison d'une intoxication au monoxyde de carbone. Il s'agit d'une deuxième intoxication subie chez le même employeur, celui-ci n'ayant pas réparé la machine défectueuse après la première intervention de l'inspecteur de la CSST consécutive à la première intoxication

-Deux travailleurs perdent leur emploi; leur santé est gravement compromise en raison d'une exposition au béryllium... exposition qui aurait du être éliminée par l'employeur qui ne leur a d'ailleurs fourni aucune information sur les risques qu'ils encouraient du fait de cette exposition ni même sur le fait que cette substance était présente dans l'entreprise.

-Un travailleur étant embauché par un sous-contractant d'une très grande entreprise est intoxiqué au plomb dans cette entreprise et ses capacités cognitives sont gra-

vement atteintes. L'exposition a eu lieu dans une fonderie faisant l'objet d'un programme de santé (mesure mensuelle du plomb sanguin), mais pendant plusieurs années, les salariés des sous-traitants n'étaient pas soumis aux contrôles effectués par les médecins responsables d'établissement.

Cette polarisation des relations peut même donner lieu à un antagonisme irrémédiable susceptible de compromettre la réintégration dans le milieu de travail et le maintien du lien d'emploi, d'autant plus que certaines de ces lésions ont été causées par la faute de l'employeur.

Ceci n'est qu'un bref passage du livre **Traiter la réclamation ou traiter la personne**. Si vous êtes intéressé à ce livre vous pouvez nous joindre au bureau de l'ATTAAT.

## **Assemblée générale annuelle de l'ATTAQ à Montréal**

### ***Vous pouvez y participer!***

L'Assemblée des travailleuses et des travailleurs accidentés du Québec tiendra son assemblée générale annuelle à Montréal, les 3 et 4 mars prochains. Comme d'habitude, deux membres du Conseil d'administration de l'ATTAAT vont y participer et deux membres de la base sont également invités à se joindre à eux.

Ce sera l'occasion de vous familiariser avec votre Association nationale et son fonctionnement.

Si l'expérience vous tente, alors gênez-vous pas et contactez le bureau de l'ATTAAT au 797-5004 et laissez votre message sur le répondeur. Tous les frais de déplacements, de repas et d'hébergement sont assumés par l'organisation.

### **Adresses Internet utiles:**

Celle de la CSST:  
**[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)**

Pour les jugements rendus au Québec,  
y compris ceux de la Commission des lésions  
professionnelles:  
**[www.jugements.qc.ca](http://www.jugements.qc.ca)**

## Article de loi du mois

L'Association publie des extraits d'articles de lois afin de vous renseigner sur vos droits

---

**V**oici quelques lignes traitant de la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** tirées du livre **Les lois du travail 2001-2002 8<sup>e</sup> édition**

### Définition à savoir

**Objet de la loi :** la présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

**Lésions professionnelles :** le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnité de remplacement du revenu, d'indemnité pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnité de décès.

**Interprétation :** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Accident du travail :** un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

**Consolidation :** la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la

suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.

**Emploi convenable :** un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion

**Emploi équivalent :** un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice.

**Employeur :** une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement

**Lésion professionnelle :** une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

**Maladie professionnelle :** une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

**Accès au dossier :** un bénéficiaire à droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

### A NE PAS MANQUER!

Un café rencontre se déroulera le 23 février 2006, au 332, rue Perreault Est, Rouyn-Noranda à compter de 19 h.

Des informations sur la CSST vous seront présentées sous forme de vidéo. Il y aura également des échanges entre accidentés, de même que des renseignements sur les derniers changements dans les indemnités de remplacement de revenus (IRR).

Bienvenue à tous les travailleuses et travailleurs accidentés